

# **EXPLOITATIONS, ENTREPRISES AGRICOLES ET FORESTIERES -DORDOGNE-**

## **Barème des cotisations applicable sur les rémunérations versées à compter du 1er octobre 2021**

SMIC Horaire : 10,48 €

Plafond Sécurité Sociale : 3428 €

### **Cotisations de sécurité sociale**

<b>COTISATIONS</b>	<b>DANS LA LIMITE DU PLAFOND</b>		<b>SUR TOTALITE DU SALAIRE</b>	
	<b>PART PATRONALE</b>	<b>PART OUVRIERE</b>	<b>PART PATRONALE</b>	<b>PART OUVRIERE</b>
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès rémunération < à 2,5 smic (1)			7,00 %	-
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Rémunération > à 2,5 SMIC			13,00%	
Vieillesse	8,55%	6,90%	1,90%	0,40%
Allocations familiales rémunérations ≤ à 3,5 SMIC	-	-	3,45%	-
Allocations familiales rémunérations ≥ à 3,5 SMIC	-	-	5,25%	-
Accidents du travail	Veuillez vous référer au barème taux AT 2021			

### **Cotisations recouvrées pour le compte de tiers**

<b>COTISATIONS</b>	<b>DANS LA LIMITE DU PLAFOND</b>		<b>SUR TOTALITE DU SALAIRE</b>	
	<b>PART PATRONALE</b>	<b>PART OUVRIERE</b>	<b>PART PATRONALE</b>	<b>PART OUVRIERE</b>
Service de Santé au Travail	0,42 %			
Contribution dialogue social	-	-	0,016 %	-
<b>Fond national d'aide au logement (FNAL)</b>				
Entreprises exerçant des activités de 1° à 4° de l'article L722-1 du code rural et les coopératives agricoles (2)	0,10 %			
Autres employeurs	Moins de 50 salariés	0,10 %		
	50 salariés et plus	-	-	0,50 %
<b>Transport (3)</b>				
- Agglomération Périgueux	-	-	1,25%	-
- Agglomération Périgueux	-	-	1,25%	-
- Agglomération Sarlat	-	-	0,55%	-
- Agglomération Bergerac	-	-	0,45%	-
<b>Cotisations d'assurance chômage</b>				
Chômage - Assurance chômage dans la limite de 4 plafonds	-	-	4,05%	-
Assurance Garantie des Salaires (AGS) Dans la limite de 4 plafonds			0,15%	

COTISATIONS	DANS LA LIMITE DU PLAFOND		SUR TOTALITE DU SALAIRE	
	PART PATRONALE	PART OUVRIERE	PART PATRONALE	PART OUVRIERE
<b>Cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle</b>				
ADEFA			<b>0,07%</b>	<b>0,07%</b>
FAFSEA Additionnel (4)	-	-	0,35%	-
FAFSEA (CDD ou CDI)	-	-	0,20 %	-
FAFSEA CDD uniquement (5)	-	-	1,00 %	
ASCPA (salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté)		-	0,04%	-
ANEFA (6)	-	-	0,01%	0,01%
AFNCA			0,05%	
PROVEA			0,20%	
<b>Cotisations d'assurance complémentaire et de prévoyance</b>				
<b>Garantie Incapacité de Travail (GIT) Expl, agricoles, horticulture pépinières- 6 mois d'ancienneté</b>	-	-	<b>0,72%</b> dont 0,64% non soumis à CSG et forfait social	<b>0,89%</b>
Garantie Incapacité de Travail (GIT) Accouvage	-	-	0,54 %	1,22 %
Garantie Incapacité de Travail (Aquaculture, Forestiers (ape 330)	-	-	0,030%	0,220%
<b>CAMARCA DECES (production agricole)</b>	-	-	<b>0,340%</b>	<b>0,130%</b>
CAMARCA DECES Accouvage			0,720%	0,070%
CAMARCA DECES (aquaculture et forestiers (ape 330)	-	-	0,195%	0,005%
<b>AGRICA frais de santé socle</b>	-	-	<b>17,35 €</b>	<b>17,35 €</b>

(1) Pour les salariés n'ayant pas leur domicile fiscal en France, la part ouvrière maladie est au taux de 5,50 %

(2) Entreprises de production agricole, de prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, pisciculture, et les sociétés coopératives

(3) Pour tout employeur occupant plus de 11 salariés taux à : **Taux à 1,25%** : Antonne et Trigonnant, Boulazac isle manoire, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Chapelle Gonaguet, Château l'Evéque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Marsac Sur l'Isle, Perigueux, Razac sur L'Isle, Sanilhac, Notre Dame de Salinhac, Treliissac, Agonac, Annesse et beaulieu, Atur, Bassillac et Auberoche, Blis et Born, Change (le), Cornille, Douze(la), Eyliac, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, St Antoine d'Auberoche, St Crepin d'Auberoche, St Geyrac, St Laurent Manoire, Ste Marie de Chignac, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'isle **Taux à 1,25%** : Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Fouleix, Grun Bordas, Lacropte, Ligueux, Manzac sur Vern, Paunat, St Alvère, St Alvère St Laurent les batons, St Amand de Vergt, St Laurent des Batons, St Maime de Pereyrol, St Michel de Villadeix, St paul de serre, Salon, Savignac les églises, Sorge, Sorge et Ligueux en Perigord, Vergt, Veyrines de Vergt, Val de Louyre et Caudeau

(4) Cotisations appelées en une seule fois, au 4ème tri, de chaque année, si présence d'1 CDI au 31/12 de l'année précédente, sinon appel trimestriel

(5) Cotisation non due pour l'emploi de saisonniers

(6) Cotisation non due pour les employeurs du secteur du bois dont la catégorie d'accidents du travail est 310,330 et 340,

## Retraite complémentaire AGIRC/ARRCO

Ci-dessous, les conditions applicables au 01/10/2021 sauf dispositions particulières :

		Employeur	Salarié	TOTAL
<b>Retraite T1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S.)	<b>Salariés non cadres</b>	<b>3,94%</b>	<b>3,93%</b>	<b>7,87%</b>
<b>Retraite T2</b> (entre 1 à 8 plafonds S.S.)		<b>10,80%</b>	<b>10,79%</b>	<b>21,59%</b>
<b>Retraite T1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	<b>Salariés cadres</b> <b>Art 4/4bis et Art 36</b>	<b>6,30%</b>	<b>3,86%</b>	<b>10,16%</b>
<b>Retraite T2</b> (entre 1 à 8 plafonds S.S.)		<b>12,95%</b>	<b>8,64%</b>	<b>21,59%</b>
<b>CET(4) de 0 à 8 plafonds SS</b>	<b>Tous salariés</b>	<b>0,21%</b>	<b>0,14%</b>	<b>0,35%</b>
<b>CEG de 0 à 1 plafond SS</b>		<b>1,29%</b>	<b>0,86%</b>	<b>2,15%</b>
<b>CEG de 1 à 8 plafonds SS</b>		<b>1,62%</b>	<b>1,08%</b>	<b>2,7%</b>

(4) due uniquement pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale, en revanche, dès que le plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 ou dans la tranche 2 est soumise à la CET

## Contributions de nature fiscale pour le compte de l'état

CONTRIBUTIONS	Assiette	Taux	
		Employeur	Salarié
- Contribution Sociale Généralisée (CSG)	CSG et CRDS : base de calcul égale à 98,25 % de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et 100 % au delà augmenté de 100 % des cotisations patronales de prévoyance (0,42 % pour les entreprises de production) plus le cas échéant de 100 % de la cotisation part patronale complémentaire (17,35 €).	-	9,20%
- Remboursement de la Dette Sociale (RDS)		-	0,50%
Contribution Solidarité Autonomie	Totalité de la rémunération	0,30%	
	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi	20,00%	-
	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issus de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions	16,00%	

	<b>Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes</b>	10,00%	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus</li> <li>- Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production</li> </ul>	8,00%	-